

## **Association «Solidarité avec la Grèce»**

c/o  
Rita Schiavi  
Wollbacherstrasse 1  
4058 Bâle

### **Statuts**

#### **Art. 1 Nom et siège**

Sous le nom de «Solidarité avec la Grèce» est créée une association active à l'échelle nationale, interpartis et indépendante sur le plan confessionnel, au sens de l'art. 60 et ss CC, dont le siège est à Berne.

#### **Art. 2 But et tâches**

L'association «Solidarité avec la Grèce» a pour but de promouvoir la diffusion d'informations sur la situation politique, économique, sociale et culturelle en Grèce, d'organiser et d'étendre le soutien et la solidarité avec les processus démocratiques en Grèce et de contribuer à atténuer la catastrophe humanitaire en Grèce.

#### **Art. 3 Membres**

Sont membres de l'association les personnes physiques et morales qui soutiennent l'objectif de l'association. Le comité décide de l'admission de membres collectifs.

La démission de l'association est possible à tout moment. Elle doit être communiquée par écrit au comité.

L'exclusion d'un membre peut être effectuée par  $\frac{3}{4}$  des membres du comité sans indication de motifs.

#### **Art. 4 Organes de l'association**

1 Les organes de l'association sont: l'assemblée générale et le comité

2 Chaque membre a le droit de vote

#### **Art. 5 Compétences des organes de l'association**

1 L'organe suprême est l'assemblée générale. Elle

- a) définit la politique de l'association
- b) décide du budget
- c) prend acte du compte
- d) élit le comité et le réviseur, resp. la réviseuse
- e) décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des votants

2 L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année civile. L'invitation est envoyée au moins vingt jours à l'avance.

3 Le comité se compose d'au moins trois membres. Il est élu par l'assemblée générale. Il prépare l'assemblée générale et représente l'association à l'extérieur.

4 Le comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

5 Pour chaque campagne commune, un accord séparé sur les compétences et le financement est conclu entre les membres intéressés.

#### **Art. 6 Finances**

1 L'association finance ses activités par les cotisations de membres, les dons, une collecte active de fonds et d'autres recettes de ses activités. En outre, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association en cas de dissolution.

2 Les dettes de l'association sont couvertes exclusivement par la fortune de l'association. La responsabilité des membres quant aux dettes de l'association est limitée au montant de la cotisation annuelle.

#### **Art. 7 Cotisation de membre**

La cotisation de membre annuelle s'élève au minimum à:

a) Personnes physiques: Fr. 20.-/an

b) Personnes morales: Fr. 100.-/an

#### **Art. 8 Dissolution**

L'association «Solidarité avec la Grèce» est dissoute lorsque, sur la base d'une proposition du comité et de son inscription à l'ordre du jour, une majorité des membres de l'association présents en décident ainsi. Les membres de l'association fixent, à la majorité des deux tiers, la date exacte de la dissolution. L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association.

Ces statuts ont été approuvés le 18.6.2015